

|   |                                |                                 |
|---|--------------------------------|---------------------------------|
| COMMISSION PERMANENTE<br>DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE |                                | N° du rapport : 5- 1            |
|   |                                | Date : vendredi 16 octobre 2020 |
| Politique / Fonction  | 3 - Culture, Sports et Loisirs |                                 |
| Sous-Politique / Sous-Fonction  | 31 - Culture                   |                                 |
| Programmes  | 31.28 - Cinéma                 |                                 |

**OBJET : Règlements d'intervention du fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle**

**I- EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC). La convention actuelle, qui porte sur les années 2020 à 2022, a été votée lors de la Commission permanente du 10 juillet 2020. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un **fonds régional d'aide à la création et à la production**.

Le fonds d'aide, et les règlements d'intervention qui y sont rattachés, est actuellement placé sous le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles. Ce régime arrive à expiration le 31 décembre 2020.

La Commission européenne ayant adopté le 2 juillet dernier le règlement n°2020/972 qui modifie et prolonge le RGEC n°651/2014 jusqu'au 31/12/2023, le fonds d'aide et les règlements d'intervention doivent être également prolongés.

Parallèlement, afin que la politique de la Région en faveur du cinéma et de l'audiovisuel soit encore plus efficiente pour la vitalité et la reconnaissance du territoire, il est proposé de modifier les règlements d'intervention cinéma existants (53.01 à 53.06) et d'en créer un nouveau (53.07) dédié aux films associatifs.

Ces modifications sont proposées à enveloppe constante en investissement (soit 1,6 M€), et avec une augmentation de 5 000 € en fonctionnement (soit 37 K€ au lieu de 32 K€ en 2020).

**RI 53.01 - Aide à la production cinématographique de longs métrages**

- Augmenter le plafond de l'aide à 250 000 € (contre 200 000 €) afin d'être davantage concurrentiel et d'attirer des tournages en intégralité ;
- Augmenter la contrepartie des dépenses en région à 150% (contre 100 %) de l'aide attribuée pour les films dont le budget est supérieur à 2 M€.

**RI 53.02 - Aide à la production cinématographique de courts métrages**

- Ajouter un plancher de subvention à 10 000 € si un projet reçoit le soutien d'une autre Région (sur le modèle du RI 53.04).
- Afin de limiter la masse de dossiers reçus (60/session pour 4 retenus en moyenne), de privilégier les films qui ont un lien avec la région et de renforcer les recrutements locaux, les projets doivent répondre à deux critères minimum :
  - Le(la) réalisateur(trice) est lié(e) à la région (résidence stable, études, réseau professionnel) ;
  - La société de production dispose d'un établissement stable en région ;
  - Le projet possède un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales et/ou économiques du territoire ;
  - La fabrication ou le tournage est significatif en région, et implique le recours aux ressources locales.

**RI 53.03 - Aide à la production audiovisuelle de fictions et d'animations**

- Augmenter la contrepartie des dépenses en région à 150% (contre 100 %) de l'aide attribuée pour les films dont le budget est supérieur à 2 M€.

### **RI 53.04 - Aide à la production audiovisuelle de documentaires**

- Ouvrir le dispositif aux séries documentaires de 10 minutes minimum (contre 26), afin de s'adapter aux formats de production actuels ;
- Imposer que les dépenses en région (d'au moins 100% de l'aide) ne comprennent pas les apports en industrie du diffuseur afin que les sociétés de production extérieures à la région aient davantage recours aux ressources locales.

### **RI 53.05 - Aide à l'écriture de documentaires et de fictions**

- Augmenter le plancher de l'aide à 2 000 € (contre 1 000 €) afin de mieux valoriser le statut d'auteur.

### **RI 53.06 - Aide au développement de documentaires et de fictions**

- Augmenter le plafond de l'aide à 10 000 € (contre 8 000 €) afin de pouvoir mieux soutenir des projets internationaux et/ou cinématographiques.

### **RI 53.07 - Aide à la création de films associatifs**

Ce nouveau règlement a pour objectif de répondre aux besoins de la filière régionale : il permet de soutenir des projets singuliers, relevant du documentaire ou du court métrage de fiction et d'animation, souvent portés par des talents émergents, au stade du développement ou de la production. L'aide peut aller de 4 000 à 20 000 €.

Le dispositif est destiné aux associations loi 1901 ayant comme objet principal la production de films afin, d'une part de développer le tissu associatif audiovisuel régional, et d'autre part de permettre la rémunération des techniciens et comédiens impliqués dans les projets en cachets d'intermittence.

Un comité de lecture ad hoc sera constitué pour étudier les dossiers. La sélection portera sur la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets, mais également sur le travail en réseau sur le territoire, sur l'expérience et la reconnaissance artistique de l'équipe et sur le plan de diffusion proposé.

Les projets doivent répondre à deux critères minimum :

- L'auteur(e)-réalisateur(trice) dispose d'une résidence stable en région ;
- L'association de production dispose d'un établissement stable en région ;
- Le projet possède un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales et/ou économiques du territoire ;
- La fabrication ou le tournage est significatif en région, et implique le recours aux ressources locales.

## **II- DECISIONS**

**Après en avoir délibéré, la Commission permanente a décidé :**

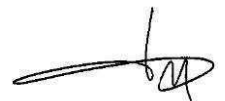
- de prolonger le régime du fonds d'aide régional d'aide à la création et à la production jusqu'au 31 décembre 2023,
- d'abroger les règlements d'intervention n°53.01, 53.02, 53.03, 53.04, 53.05 et 53.06, au 31 octobre 2020,
- d'adopter les nouvelles versions des règlements d'intervention n°53.01, 53.02, 53.03, 53.04, 53.05 et 53.06 (**annexes 1 à 6**) pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2020,
- d'adopter le règlement d'intervention n°53.07 (**annexe 7**) pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

N° de délibération 20CP.681

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : jeudi 22 octobre 2020  
Retour Préfecture : jeudi 22 octobre 2020  
Accusé de réception n° 5433754

La Présidente,



Mme DUFAY

|   |              |
|---|--------------|
| <b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>   |              |
| <b>31 - Culture</b>   | <b>53.01</b> |
| <b>Aide à la production cinématographique de longs métrages (fiction ou documentaire)</b> |              |

## **PROGRAMME(S)**

**31.28 - Cinéma**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

AA

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIF**

Soutenir la production cinématographique de longs métrages en région.

### **NATURE**

Subvention d'investissement.

### **MONTANT**

|                           | Plafond   | Plancher  | Plancher en cas de soutien d'une autre collectivité |
|---------------------------|-----------|-----------|---|
| Long métrage de fiction   | 250 000 € | 100 000 € | 75 000 €  |
| Long métrage documentaire | 150 000 € | 50 000 €  | 30 000 €  |

Le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 50% du coût définitif de l'œuvre avec une dérogation possible à hauteur de 60% pour les œuvres cinématographiques « difficiles » ou « à petit budget ».

## **BENEFICIAIRES**

Sociétés de production constituées sous forme commerciale avec comme objet principal la production de films, établies en France ou dans l'Espace économique européen si elles disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Conditions obligatoires :**

- Œuvre cinématographique originale, présentant un caractère culturel, de longue durée (supérieure à une heure), bénéficiant de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, et destinée à une projection dans les salles de cinéma françaises ;
- Œuvre bénéficiant déjà de 15% de financement acquis en liquidités, hors apport producteur, au moment du dépôt du dossier, justifiés par :
  - une promesse d'avance sur recettes du CNC,
  - et/ou une attestation chiffrée de coproduction et/ou de préachat d'une chaîne de TV française,
  - et/ou une lettre d'engagement chiffrée d'un distributeur en salles de cinéma françaises.
- Œuvre dont les dépenses de production en région (hors frais généraux et imprévus) représentent au moins, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGE n°651/2014 :
  - 100% de l'aide régionale attribuée si le budget définitif de production est inférieur à 2 M€,
  - 150% de l'aide régionale attribuée si le budget définitif de production est supérieur à 2 M€.

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des sociétés de production pour la préparation des tournages, notamment pour le recrutement de techniciens et comédiens.

- La fabrication ou le tournage est significatif en Bourgogne-Franche-Comté, et implique le recours aux ressources locales, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGE n°651/2014 ;
- Œuvre dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- Œuvre engagée dans une démarche d'éco-production.

## **FINANCEMENT**

Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 70 % au plus tôt deux semaines avant le début du tournage après transmission d'une attestation de début de tournage signée par le représentant légal de la société, de la bible et du plan de travail du tournage ;
- Le solde à réception des pièces listées dans la convention ci-jointe.

## **PROCEDURE**

Avant de déposer sa demande, le porteur du projet devra rencontrer (en présentiel ou visioconférence) le/la chargé(e) de mission cinéma de la Région et le Bureau d'accueil des tournages ; le cas échéant la demande ne sera pas considérée comme recevable. La sollicitation du RDV doit se faire par mail à : [cinema@bourgognefranchecomte.fr](mailto:cinema@bourgognefranchecomte.fr). En outre, la demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Dans le cas où le projet déposé a bénéficié d'une aide au développement de la Région Bourgogne-Franche-Comté, il est impératif que cette aide soit soldée avant le dépôt d'une demande d'aide à la production.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> au 30 mars, et du 1<sup>er</sup> au 30 novembre. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, notes d'intention de la production et du (de la) réalisateur(trice), scénario, CV de la production et du (de la) réalisateur(trice), budget et plan de financement prévisionnels, contrat(s) conclu(s) ou à défaut courrier(s) d'intérêt, déclaration d'intention relative à l'éco-production.

Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être représentés ultérieurement, même après modification.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

Une fiche de retombées économiques permettra d'évaluer l'impact du tournage en région.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Sont annexés au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture (Annexe 1) et la convention type d'aide au long métrage (Annexe 2).

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 16AP.262 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020

## **Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un « Fonds régional d'aide à la création et à la production ».

Ces aides s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Les projets candidats et éligibles au titre du Fonds d'aide sont soumis à l'examen de quatre comités de lecture mis en place par la Région :

- Comité de lecture court métrage (production)
- Comité de lecture documentaire (écriture, développement, production)
- Comité de lecture fiction longue (écriture, développement, production)
- Comité de lecture films associatifs (développement, production)

Le présent règlement, établi et adopté par la Région, définit les modalités de fonctionnement de ces comités.

### **Composition des comités de lecture**

Les comités de lecture se composent :

- de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae*, résidant ou non en Bourgogne-Franche-Comté, tendant à la parité, qui émettent un avis consultatif sur les projets en fonction de critères artistiques, techniques et économiques au regard des intérêts régionaux.
- d'un représentant de l'Etat en la personne du/de la conseiller(e) cinéma et audiovisuel au sein de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté et, pour la fiction, du/de la délégué(e) régional(e) du Bureau d'accueil des tournages ; tou(te)s deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Les comités de lecture se réunissent, physiquement et/ou par système de visioconférence, en fonction du calendrier des dates de dépôts.

### **Envoi des dossiers**

Les membres des comités de lecture reçoivent les dossiers des projets candidats à une aide régionale par courriel au minimum un mois avant la date des réunions.

### **Durée du mandat**

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé une fois.

### **Quorum**

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membres du comité de lecture.

### **Neutralité**

Dans l'éventualité où l'un(e) des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il(elle) veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

### **Confidentialité**

Les comités de lecture sont libres de leurs choix et décisions, les débats restant néanmoins confidentiels.

### **Avis consultatifs et motivés**

Pour chaque projet de film, les comités de lecture émettent un avis motivé et, le cas échéant, proposent un montant de subvention. Ces propositions requièrent le vote à la majorité des membres « votants ».

Les comités de lecture peuvent proposer l'ajournement de dossiers, sur la base de critères d'ordre financier et/ou artistique. Dans ce cas, les dossiers seront réexaminés lors d'une session ultérieure si les porteurs de projets réitèrent leurs demandes.

### **Décision**

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite n'est transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du Conseil régional.

### **Procès-verbal**

Les réunions des comités de lecture font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués à tous les membres et mis à disposition du CNC et de la DRAC.

### **Défraiements**

Pour leur travail de lecture et d'expertise, les membres des comités sont rémunérés à la vacation à raison de 230 € bruts par réunion, justifiés par la signature d'une fiche de présence et/ou de notes de lectures. Les frais de déplacement sont à la charge des membres, toutefois les déjeuners des jours de réunion sont offerts par la Région. Ne sont pas concernés par ces mesures les professionnels présents en tant qu'observateurs (DRAC et Bureau d'accueil des tournages).

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

|   |
|---|
| <b>CONVENTION DE SOUTIEN AUX LONGS METRAGES</b> |
|---|

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région »,

**ET d'autre part :**

La société de production : .....

société au capital de :

dont le siège social est :

dont le code NAF/APE est :

représentée par sa/son ..., M....

ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celle prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles,

VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les ...,

VU la demande d'aide formulée par ..... en date du .....,

VU la délibération du Conseil régional n°..... en date du ....., transmise au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le .....

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'est engagée dans une politique active de soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Son fonds d'aide - à l'écriture, au développement et à la production de courts métrages, de longs métrages cinématographiques, de documentaires de création et de fictions et télévisées - vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité économique du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.



**II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

la production d'un long métrage (de fiction ou documentaire) destiné à une exploitation en salles françaises dont les caractéristiques sont les suivantes :

Titre du film (provisoire ou définitif) :

Réalisateur/rice :

Durée prévisionnelle :

Dates prévisionnelles de tournage en région :

Lieux de tournage prévisionnels en région :

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre »

**Article 2 - Engagement de la Région**

Pour mener à bien l'objet défini à l'article 1, la Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... € (..... euros), conditionnée à un montant minimum de dépenses en région de ..... €.

**Article 3 - Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 70 % au plus tôt deux semaines avant le début du tournage, après transmission :
  - d'une attestation de début de tournage signée par le représentant légal de la société ;
  - de la bible et du plan de travail du tournage.
- Le solde à réception :
  - des copies de l'agrément des investissements ou de production et du visa d'exploitation délivrés par le CNC ;
  - de la copie du relevé intégral des génériques du film, validés par la Région,
  - de la bible de fin de tournage et du plan de travail définitif ;
  - de la fiche des retombées économiques en Bourgogne-Franche-Comté annexée à la présente convention, certifiée par l'expert-comptable et/ou le producteur, faisant apparaître un montant de dépenses acquittées en région au moins équivalent au montant de l'aide régionale ;
  - d'une copie de l'œuvre sur support professionnel (DCP) et de dix copies sur support DVD ;
  - des documents de promotion du film : cinq dossiers de presse, cinq affiches du film (grand et petit formats), un jeu de photos du film et la bande-annonce du film (sur DVD ou clé USB).

**3.3** - La Région verse la subvention visée à l'article 2 au prorata des dépenses effectivement réalisées en région, conformément à l'article 4.2.1 du règlement budgétaire et financier. La Région se réserve la possibilité de demander les factures acquittées correspondantes.

**3.4** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

**3.5** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

## **Article 4 - Engagements du bénéficiaire, information et contrôle**

### **4.1 - Réalisation du projet**

**4.1.1** - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale, notamment à ce que le tournage du film ait lieu a minima à 50% et/ou durant 18 jours en Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne.

**4.1.2** - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée, et à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100 % de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne.

**4.1.3** - Le bénéficiaire s'engage à ce que l'aide financière à la production favorise en priorité l'embauche de techniciens, artistes et figurants en région (professionnels ou stagiaires), à respecter le code du travail en vigueur, et à travailler, dans la mesure du possible, avec les prestataires de services en région. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à solliciter, dans la mesure de ses besoins, les compétences du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté et, à lui transmettre un exemplaire du plan de travail avant le début du tournage et, dans les deux mois qui suivent le tournage, un bilan qualitatif et quantitatif concernant le déroulement de la préparation et du tournage.

**4.1.4** - Le bénéficiaire s'engage à suivre les objectifs de développement durable indiqués dans la « déclaration d'intention relative à la démarche de développement durable durant le tournage » qu'il a complété et signé lors de son dépôt de dossier.

**4.1.5** - Enfin, le bénéficiaire s'engage à porter une attention particulière aux liens avec les habitants du territoire et notamment à autoriser des visites ponctuelles sur les lieux du tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe.

### **4.2 - Promotion du projet**

**4.2.1** - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication dans les conditions prévues à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. En particulier :

- la mention « Avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec le CNC » et le logo du Conseil régional devront figurer aux génériques du film, sur tous les supports promotionnels de l'œuvre, ainsi que sur les jaquettes des DVD du film ;
- la mention « Avec l'accompagnement logistique du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté » devra figurer aux génériques du film en cas d'intervention de celui-ci ;
- la Région sera associée à toute opération de communication pendant le tournage et à l'occasion de la diffusion du film. La Région pourra également soutenir, par des actions qui lui sont propres, la promotion et la diffusion du film en région en requérant préalablement l'autorisation du producteur.

**4.2.2** - Le bénéficiaire s'engage à ce qu'une exploitation en salles de cinéma françaises soit expressément prévue et, dans la mesure du possible, à optimiser cette diffusion en Bourgogne-Franche-Comté (salles de cinéma, festivals, manifestations...), notamment via le réseau de salles régional.

**4.2.3** - Le bénéficiaire s'engage à organiser au moins une avant-première en Bourgogne-Franche-Comté en collaboration avec les services de la Région et, le cas échéant, avec le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté. Il y favorise la présence du réalisateur et/ou des comédiens principaux, et prend en charge (ou son distributeur) les frais engagés pour cette opération.

**4.2.4** - Le bénéficiaire cède à titre gratuit à la Région un droit de reproduction des supports promotionnels de l'œuvre (affiche, dossier de presse, photos, bande-annonce, films promotionnels...) à des fins de communication et d'information du public, sur tous supports (affiches, flyers, site Internet...) et pour tous pays. Les photos et films réalisés par la Région sur le tournage seront soumis avant diffusion à l'accord préalable des

ayants-droits. De même, le bénéficiaire cède à titre gratuit à la Région un droit de représentation de l'œuvre en vue d'une exploitation non-commerciale, à des fins de communication, d'information du public, de promotion de sa politique culturelle et/ou pédagogiques dans le cadre de sa politique éducative. Ces représentations prendront la forme d'une avant-première publique lors de la sortie nationale du film en salles de cinéma et/ou de projections pédagogiques au sein des établissements scolaires relevant de la compétence régionale.

### **4.3 - Information et contrôle**

**4.3.1** - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, s'il y est implanté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

**4.3.2** - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande. Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

**4.3.3** - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il bénéficie. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

**4.3.4** - Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

**4.3.5** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter une fiche de retombées économiques, qui figure en annexe 2 de la présente, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Les informations contenues dans ce compte rendu, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

### **Article 5 - Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

### **Article 6 - Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

**Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

**Article 8 - Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

**Article 9 - Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 10 - Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 11 - Dispositions diverses**

**11.1** L'annexe 1 relative au budget hors taxes du projet et l'annexe 2 relative à la fiche de retombées économiques font partie intégrante de la présente convention.

**11.2** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**11.3** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction Culture, Sport, Jeunesse  
17, boulevard de la Trémouille - CS. 23502  
21035 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le .....  
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

M...

Madame Marie-Guite DUFAY

SOCIETE DE PRODUCTION :

TITRE DU FILM :

**BUDGET PREVISIONNEL H.T.**  
(présenté selon les normes comptables du CNC)

**PARTIE 1: DEVIS PREVISIONNEL H.T.**

|                                  | Dépenses en région | Dépenses autres régions | Dépenses à l'étranger | TOTAL DES DEPENSES |
|----------------------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1. Droits / dépenses artistiques |                    |                         |                       |                    |
| 2. Personnel                     |                    |                         |                       |                    |
| 3. Interprétation                |                    |                         |                       |                    |
| 4. Charges sociales              |                    |                         |                       |                    |
| 5. Décors et costumes            |                    |                         |                       |                    |
| 6. Transport, défraiement, régie |                    |                         |                       |                    |
| 7. Moyens techniques             |                    |                         |                       |                    |
| 8. Pellicules-laboratoires       |                    |                         |                       |                    |
| 9. Assurances et divers          |                    |                         |                       |                    |
| <b>SOUS-TOTAL DE 1 à 9</b>       |                    |                         |                       |                    |
| Frais généraux                   |                    |                         |                       |                    |
| Imprévus                         |                    |                         |                       |                    |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES H.T.</b>   |                    |                         |                       |                    |

**PARTIE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL H.T.**

| A. PART FRANCAISE                 | En euros | Acquis au dépôt du dossier |
|-----------------------------------|----------|----------------------------|
| Producteur :                      |          |                            |
| Coproducteur :                    |          |                            |
| Diffuseurs                        |          |                            |
| 1er diffuseur :                   |          |                            |
| 2ème diffuseur :                  |          |                            |
| Participations                    |          |                            |
| Aides publiques                   |          |                            |
| CNC (préciser quel type d'aide)   |          |                            |
| Région                            |          |                            |
| Département                       |          |                            |
| Procirep                          |          |                            |
| Pré-ventes et minima garantis     |          |                            |
| SOFICA                            |          |                            |
| AUTRES                            |          |                            |
| <b>Total part française</b>       |          |                            |
| B. PART ETRANGERE<br>(à préciser) | En euros | Acquis au dépôt du dossier |
|                                   |          |                            |
|                                   |          |                            |
| <b>Total part étrangère</b>       |          |                            |
| <b>TOTAL DES RECETTES H.T.</b>    |          |                            |

|   |  |
|---|--|
| Montant de l'aide proposée par la Région Bourgogne-Franche-Comté              |  |
| Montant minimum obligatoire de dépenses à réaliser en Bourgogne-Franche-Comté |  |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>                            |              |
| <b>31 - Culture</b>  | <b>53.02</b> |
| <b>Aide à la production cinématographique de courts métrages</b> |              |

## **PROGRAMME(S)**

**31.28 - Cinéma**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

AA

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIF**

Soutenir la production cinématographique de courts métrages en région.

### **NATURE**

Subvention d'investissement.

### **MONTANT**

| Plafond  | Plancher | Plancher en cas de soutien d'une autre collectivité |
|----------|----------|---|
| 30 000 € | 15 000 € | 10 000 €  |

Le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 80% du coût définitif de l'œuvre.

## **BENEFICIAIRES**

Sociétés de production constituées sous forme commerciale avec comme objet principal la production de films, établies en France ou dans l'Espace économique européen si elles disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Conditions obligatoires :**

- Œuvre cinématographique originale, présentant un caractère culturel, appartenant au genre de la fiction, de l'animation ou du documentaire, et de courte durée (inférieure à 60 minutes) ;
- Œuvre dont les dépenses de production en région (hors frais généraux et imprévus) représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014.

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des sociétés de production pour la préparation des tournages, notamment pour le recrutement de techniciens et comédiens.

- Œuvre dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- Œuvre engagée dans une démarche d'éco-production.

### **Conditions alternatives :**

Le projet doit répondre, au minimum, à deux des critères suivants :

- Le(la) réalisateur(trice) est lié(e) à la Bourgogne-Franche-Comté (résidence stable, études, réseau professionnel) ;
- La société de production dispose d'un établissement stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Le projet possède un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales et/ou économiques du territoire ;
- La fabrication ou le tournage est significatif en Bourgogne-Franche-Comté, et implique le recours aux ressources locales, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014.

## **FINANCEMENT**

Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 70 % au plus tôt deux semaines avant le début du tournage après transmission d'une attestation de début de tournage signée par le représentant légal de la société, de la bible et du plan de travail du tournage ;
- le solde à réception des pièces listées dans la convention ci-jointe.

## **PROCEDURE**

Avant de déposer sa demande, le porteur du projet devra prendre un rdv téléphonique avec le/la chargée de mission cinéma de la Région afin d'en définir l'éligibilité ; le cas échéant la demande ne sera pas considérée comme recevable. La sollicitation du RDV doit se faire par mail à : [cinema@bourgognefranchecomte.fr](mailto:cinema@bourgognefranchecomte.fr). En outre, la demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> au 28 février, et du 1<sup>er</sup> au 31 juillet. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, notes d'intention de la production et du (de la) réalisateur(trice), scénario, CV de la production et du (de la) réalisateur(trice), budget et plan de financement prévisionnels, contrat(s) conclu(s) ou à défaut courrier(s) d'intérêt, déclaration d'intention relative à l'éco-production. Par ailleurs, une société de production et/ou un(e) réalisateur(ric) ne peuvent déposer qu'un seul projet par session.

Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

Une fiche de retombées économiques permettra d'évaluer l'impact du tournage en région.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Sont annexés au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture (Annexe 1) et la convention type d'aide au court métrage (Annexe 2).

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 16AP.262 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020



## **Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un « Fonds régional d'aide à la création et à la production ».

Ces aides s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Les projets candidats et éligibles au titre du Fonds d'aide sont soumis à l'examen de quatre comités de lecture mis en place par la Région :

- Comité de lecture court métrage (production)
- Comité de lecture documentaire (écriture, développement, production)
- Comité de lecture fiction longue (écriture, développement, production)
- Comité de lecture films associatifs (développement, production)

Le présent règlement, établi et adopté par la Région, définit les modalités de fonctionnement de ces comités.

### **Composition des comités de lecture**

Les comités de lecture se composent :

- de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae*, résidant ou non en Bourgogne-Franche-Comté, tendant à la parité, qui émettent un avis consultatif sur les projets en fonction de critères artistiques, techniques et économiques au regard des intérêts régionaux.
- d'un représentant de l'Etat en la personne du/de la conseiller(e) cinéma et audiovisuel au sein de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté et, pour la fiction, du/de la délégué(e) régional(e) du Bureau d'accueil des tournages ; tou(te)s deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Les comités de lecture se réunissent, physiquement et/ou par système de visioconférence, en fonction du calendrier des dates de dépôts.

### **Envoi des dossiers**

Les membres des comités de lecture reçoivent les dossiers des projets candidats à une aide régionale par courriel au minimum un mois avant la date des réunions.

### **Durée du mandat**

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé une fois.

### **Quorum**

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membres du comité de lecture.

### **Neutralité**

Dans l'éventualité où l'un(e) des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il(elle) veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

### **Confidentialité**

Les comités de lecture sont libres de leurs choix et décisions, les débats restant néanmoins confidentiels.

### **Avis consultatifs et motivés**

Pour chaque projet de film, les comités de lecture émettent un avis motivé et, le cas échéant, proposent un montant de subvention. Ces propositions requièrent le vote à la majorité des membres « votants ».

Les comités de lecture peuvent proposer l'ajournement de dossiers, sur la base de critères d'ordre financier et/ou artistique. Dans ce cas, les dossiers seront réexaminés lors d'une session ultérieure si les porteurs de projets réitèrent leurs demandes.

### **Décision**

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite n'est transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du Conseil régional.

### **Procès-verbal**

Les réunions des comités de lecture font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués à tous les membres et mis à disposition du CNC et de la DRAC.

### **Défraiements**

Pour leur travail de lecture et d'expertise, les membres des comités sont rémunérés à la vacation à raison de 230 € bruts par réunion, justifiés par la signature d'une fiche de présence et/ou de notes de lectures. Les frais de déplacement sont à la charge des membres, toutefois les déjeuners des jours de réunion sont offerts par la Région. Ne sont pas concernés par ces mesures les professionnels présents en tant qu'observateurs (DRAC et Bureau d'accueil des tournages).

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

|  |
|--|
| <b>CONVENTION DE SOUTIEN AUX COURTS METRAGES</b> |
|--|

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région »,

**ET d'autre part :**

La société de production : .....

société au capital de :

dont le siège social est :

dont le code NAF/APE est :

représentée par sa/son ....., M...

ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celle prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles,

VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les ...,

VU la demande d'aide formulée par ..... en date du .....,

VU la délibération du Conseil régional n°..... en date du ....., transmise au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le .....

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'est engagée dans une politique active de soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Son fonds d'aide - à l'écriture, au développement et à la production de courts métrages, de longs métrages cinématographiques, de documentaires de création et de fictions et télévisées - vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité économique du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

## II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

la production d'un court métrage (de fiction, d'animation ou documentaire)  
dont les caractéristiques sont les suivantes :

Titre du film (provisoire ou définitif) :

Réalisateur/rice :

Durée prévisionnelle :

Dates prévisionnelles de tournage en région :

Lieux de tournage prévisionnels en région :

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre »

### Article 2 - Engagement de la Région

Pour mener à bien l'objet défini à l'article 1, la Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... € (..... euros), conditionnée à un montant minimum de dépenses en région de ..... €.

### Article 3 - Versement de la subvention

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 70 % au plus tôt deux semaines avant le début du tournage, après transmission :
  - d'une attestation de début de tournage signée par le représentant légal de la société ;
  - de la bible et du plan de travail du tournage.
- le solde à réception :
  - d'une attestation d'achèvement de l'œuvre fournie par le producteur ;
  - de la copie du relevé intégral des génériques du film, validés par la Région ;
  - de la bible de fin de tournage et du plan de travail définitif ;
  - de la fiche des retombées économiques en Bourgogne-Franche-Comté annexée à la présente convention, certifiée par l'expert-comptable et/ou le producteur, faisant apparaître un montant de dépenses acquittées en région au moins équivalent au montant de l'aide régionale ;
  - de six copies de l'œuvre sur support DVD ;
  - des documents de promotion du film, s'ils existent : dossier de presse, affiche du film, un jeu de photos du film et la bande-annonce du film (sur DVD ou clé USB).

**3.3** - La Région verse la subvention visée à l'article 2 au prorata des dépenses effectivement réalisées en région, conformément à l'article 4.2.1 du règlement budgétaire et financier. La Région se réserve la possibilité de demander les factures acquittées correspondantes.

**3.4** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

**3.5** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

#### **Article 4 - Engagements du bénéficiaire, information et contrôle**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

##### **4.1 - Réalisation du projet**

**4.1.1** - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale, notamment à ce que le tournage et/ou la fabrication du film ait lieu principalement en Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne.

**4.1.2** - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée, et à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100 % de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne.

**4.1.3** - Le bénéficiaire s'engage à ce que l'aide financière à la production favorise en priorité l'embauche de techniciens, artistes et figurants en région (professionnels ou stagiaires), à respecter le code du travail en vigueur, et à travailler, dans la mesure du possible, avec les prestataires de services en région. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à solliciter, dans la mesure de ses besoins, les compétences du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté et, à lui transmettre un exemplaire du plan de travail avant le début du tournage et, dans les deux mois qui suivent le tournage, un bilan qualitatif et quantitatif concernant le déroulement de la préparation et du tournage.

**4.1.4** - Le bénéficiaire s'engage à suivre les objectifs de développement durable indiqués dans la « déclaration d'intention relative à la démarche de développement durable durant le tournage » qu'il a complété et signé lors de son dépôt de dossier.

**4.1.5** - Enfin, le bénéficiaire s'engage à porter une attention particulière aux liens avec les habitants du territoire et notamment à autoriser des visites ponctuelles sur les lieux du tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe.

##### **4.2 - Promotion du projet**

**4.2.1** - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. En particulier :

- la mention « Avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec le CNC » et le logo du Conseil régional devront figurer aux génériques du film, sur tous les supports promotionnels de l'œuvre, ainsi que sur les jaquettes des DVD du film ;
- la mention « Avec l'accompagnement logistique du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté » devra figurer aux génériques du film en cas d'intervention de celui-ci ;
- la Région sera associée à toute opération de communication pendant le tournage et à l'occasion de la diffusion du film. La Région pourra également soutenir, par des actions qui lui sont propres, la promotion et la diffusion du film en région en requérant préalablement l'autorisation du producteur.

**4.2.2** - Le bénéficiaire s'engage à optimiser la diffusion du film en Bourgogne-Franche-Comté (salles de cinéma, festivals, manifestations...), notamment via le réseau de salles régional.

**4.2.3** - Le bénéficiaire s'engage à organiser au moins une avant-première en Bourgogne-Franche-Comté en collaboration avec les services de la Région et, le cas échéant, avec le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté. Il y favorise la présence du réalisateur et/ou des comédiens principaux, et prend en charge (ou son distributeur) les frais engagés pour cette opération.

**4.2.4** - Le bénéficiaire cède à titre gratuit à la Région un droit de reproduction des supports promotionnels de l'œuvre (affiche, dossier de presse, photos, bande-annonce, films promotionnels...) à des fins de communication et d'information du public, sur tous supports (affiches, flyers, site Internet...) et pour tous pays. Les photos et films réalisés par la Région sur le tournage seront soumis avant diffusion à l'accord préalable des ayants-droits. De même, le bénéficiaire cède à titre gratuit à la Région un droit de représentation de l'œuvre en vue d'une exploitation non-commerciale, à des fins de communication, d'information du public, de promotion de sa politique culturelle et/ou pédagogiques dans le cadre de sa politique éducative. Ces représentations prendront la forme d'une avant-première publique lors de la sortie nationale du film en salles de cinéma et/ou de projections pédagogiques au sein des établissements scolaires relevant de la compétence régionale.

### **4.3 - Information et contrôle**

**4.3.1** - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, s'il y est implanté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

**4.3.2** - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande. Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

**4.3.3** - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il bénéficie. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

**4.3.4** - Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

**4.3.5** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter une fiche de retombées économiques, qui figure en annexe 2 de la présente, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Les informations contenues dans ce compte rendu, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

### **Article 5 - Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

**Article 6 - Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

**Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

**Article 8 - Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

**Article 9 - Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 10 - Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 11 - Dispositions diverses**

**11.1** L'annexe 1 relative au budget hors taxes du projet et l'annexe 2 relative à la fiche de retombées économiques font partie intégrante de la présente convention.

**11.2** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**11.3** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction Culture, Sport, Jeunesse  
17, boulevard de la Trémouille - CS. 23502  
21035 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le .....  
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

M ...

Madame Marie-Guite DUFAY

SOCIETE DE PRODUCTION :

TITRE DU FILM :

**BUDGET PREVISIONNEL H.T.**  
(présenté selon les normes comptables du CNC)

**PARTIE 1: DEVIS PREVISIONNEL H.T.**

|                                  | Dépenses en région | Dépenses autres régions | Dépenses à l'étranger | TOTAL DES DEPENSES |
|----------------------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1. Droits / dépenses artistiques |                    |                         |                       |                    |
| 2. Personnel                     |                    |                         |                       |                    |
| 3. Interprétation                |                    |                         |                       |                    |
| 4. Charges sociales              |                    |                         |                       |                    |
| 5. Décors et costumes            |                    |                         |                       |                    |
| 6. Transport, défraiement, régie |                    |                         |                       |                    |
| 7. Moyens techniques             |                    |                         |                       |                    |
| 8. Pellicules-laboratoires       |                    |                         |                       |                    |
| 9. Assurances et divers          |                    |                         |                       |                    |
| <b>SOUS-TOTAL DE 1 à 9</b>       |                    |                         |                       |                    |
| Frais généraux                   |                    |                         |                       |                    |
| Imprévus                         |                    |                         |                       |                    |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES H.T.</b>   |                    |                         |                       |                    |

**PARTIE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL H.T.**

| A. PART FRANCAISE                 | En euros | Acquis au dépôt du dossier |
|-----------------------------------|----------|----------------------------|
| Producteur :                      |          |                            |
| Coproducteur :                    |          |                            |
| Diffuseurs                        |          |                            |
| 1er diffuseur :                   |          |                            |
| 2ème diffuseur :                  |          |                            |
| Participations                    |          |                            |
| Aides publiques                   |          |                            |
| CNC (préciser quel type d'aide)   |          |                            |
| Région                            |          |                            |
| Département                       |          |                            |
| Procirep                          |          |                            |
| Pré-ventes et minima garantis     |          |                            |
| SOFICA                            |          |                            |
| AUTRES                            |          |                            |
| <b>Total part française</b>       |          |                            |
| B. PART ETRANGERE<br>(à préciser) | En euros | Acquis au dépôt du dossier |
|                                   |          |                            |
|                                   |          |                            |
| <b>Total part étrangère</b>       |          |                            |
| <b>TOTAL DES RECETTES H.T.</b>    |          |                            |

|  |  |
|--|--|
| Montant de l'aide proposée par la Région Bourgogne-Franche-Comté |  |
|--|--|

|   |  |
|---|--|
| Montant minimum obligatoire de dépenses à réaliser en Bourgogne-Franche-Comté |  |
|---|--|



|   |              |
|---|--------------|
| <b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>                                 |              |
| <b>31 - Culture</b>   | <b>53.03</b> |
| <b>Aide à la production audiovisuelle de fictions et d'animations</b> |              |

## **PROGRAMME**

**31.28 - Cinéma**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

AA

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIF**

Soutenir la production audiovisuelle de fictions et d'animations en région.

### **NATURE**

Subvention d'investissement.

### **MONTANT**

|          | Plafond   | Plancher | Plancher en cas de soutien d'une autre collectivité |
|----------|-----------|----------|---|
| Unitaire | 100 000 € | 50 000 € | 30 000 €  |
| Série    | 200 000 € | 50 000 € | 30 000 €  |

Le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 50% du coût définitif de l'œuvre avec une dérogation possible à hauteur de 60% pour les œuvres audiovisuelles « difficiles » ou « à petit budget ».

## **BENEFICIAIRES**

Sociétés de production constituées sous forme commerciale avec comme objet principal la production de films, établies en France ou dans l'Espace économique européen si elles disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Conditions obligatoires :**

- Œuvre audiovisuelle originale, présentant un caractère culturel, appartenant au genre de la fiction ou de l'animation, d'une durée supérieure à 15 minutes pour une série (pour une durée cumulée de 90 minutes au minimum) et à 52 minutes pour un unitaire, répondant aux conditions du Fonds de soutien audiovisuel du CNC, bénéficiant de l'autorisation préalable délivrée par le CNC, et destinée à être diffusée sur une chaîne de télévision établie en France ou sur un Service de Médias Audiovisuels à la Demande (SMAD) ;
- Œuvre dont la présence d'un diffuseur télévisé ou SMAD est acquise et représente au moins 40% du financement global pour la fiction, et au moins 25% pour l'animation ;
- Œuvre dont les dépenses de production en région (hors frais généraux et imprévus) représentent au moins, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014 :
  - 100% de l'aide régionale attribuée si le budget définitif de production est inférieur à 2 M€
  - 150% de l'aide régionale attribuée si le budget définitif de production est supérieur à 2 M€.

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des sociétés de production pour la préparation des tournages, notamment pour le recrutement de techniciens et comédiens.

- La fabrication ou le tournage est significatif en Bourgogne-Franche-Comté, et implique le recours aux ressources locales, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014 ;
- Œuvre dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- Œuvre engagée dans une démarche d'éco-production.

## **FINANCEMENT**

Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 70 % au plus tôt deux semaines avant le début du tournage après transmission d'une attestation de début de tournage signée par le représentant légal de la société, de la bible et du plan de travail du tournage ;
- le solde à réception des pièces listées dans la convention ci-jointe.

## **PROCEDURE**

Avant de déposer sa demande, le porteur du projet devra rencontrer (en présentiel ou visioconférence) le/la chargé(e) de mission cinéma de la Région et le Bureau d'accueil des tournages ; le cas échéant la demande ne sera pas considérée comme recevable. La sollicitation du RDV doit se faire par mail à : [cinema@bourgognefranchecomte.fr](mailto:cinema@bourgognefranchecomte.fr). En outre, la demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Dans le cas où le projet déposé a bénéficié d'une aide au développement de la Région Bourgogne-Franche-Comté, il est impératif que cette aide soit soldée avant le dépôt d'une demande d'aide à la production.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> au 30 mars, et du 1<sup>er</sup> au 30 novembre. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, notes d'intention de la production et du (de la) réalisateur(trice), scénario, CV de la production et du (de la) réalisateur(trice), budget et plan de financement prévisionnels, contrat(s) conclu(s) ou à défaut courrier(s) d'intérêt, déclaration d'intention relative à l'éco-production.

Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

Une fiche de retombées économiques permettra d'évaluer l'impact du tournage en région.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Sont annexés au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture (Annexe 1) et la convention type d'aide aux fictions audiovisuelles (Annexe 2).

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 16AP.262 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020

## **Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un « Fonds régional d'aide à la création et à la production ».

Ces aides s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Les projets candidats et éligibles au titre du Fonds d'aide sont soumis à l'examen de quatre comités de lecture mis en place par la Région :

- Comité de lecture court métrage (production)
- Comité de lecture documentaire (écriture, développement, production)
- Comité de lecture fiction longue (écriture, développement, production)
- Comité de lecture films associatifs (développement, production)

Le présent règlement, établi et adopté par la Région, définit les modalités de fonctionnement de ces comités.

### **Composition des comités de lecture**

Les comités de lecture se composent :

- de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae*, résidant ou non en Bourgogne-Franche-Comté, tendant à la parité, qui émettent un avis consultatif sur les projets en fonction de critères artistiques, techniques et économiques au regard des intérêts régionaux.
- d'un représentant de l'Etat en la personne du/de la conseiller(e) cinéma et audiovisuel au sein de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté et, pour la fiction, du/de la délégué(e) régional(e) du Bureau d'accueil des tournages ; tou(te)s deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Les comités de lecture se réunissent, physiquement et/ou par système de visioconférence, en fonction du calendrier des dates de dépôts.

### **Envoi des dossiers**

Les membres des comités de lecture reçoivent les dossiers des projets candidats à une aide régionale par courriel au minimum un mois avant la date des réunions.

### **Durée du mandat**

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé une fois.

### **Quorum**

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membres du comité de lecture.

### **Neutralité**

Dans l'éventualité où l'un(e) des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il(elle) veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

### **Confidentialité**

Les comités de lecture sont libres de leurs choix et décisions, les débats restant néanmoins confidentiels.

### **Avis consultatifs et motivés**

Pour chaque projet de film, les comités de lecture émettent un avis motivé et, le cas échéant, proposent un montant de subvention. Ces propositions requièrent le vote à la majorité des membres « votants ».

Les comités de lecture peuvent proposer l'ajournement de dossiers, sur la base de critères d'ordre financier et/ou artistique. Dans ce cas, les dossiers seront réexaminés lors d'une session ultérieure si les porteurs de projets réitèrent leurs demandes.

### **Décision**

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite n'est transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du Conseil régional.

### **Procès-verbal**

Les réunions des comités de lecture font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués à tous les membres et mis à disposition du CNC et de la DRAC.

### **Défraiements**

Pour leur travail de lecture et d'expertise, les membres des comités sont rémunérés à la vacation à raison de 230 € bruts par réunion, justifiés par la signature d'une fiche de présence et/ou de notes de lectures. Les frais de déplacement sont à la charge des membres, toutefois les déjeuners des jours de réunion sont offerts par la Région. Ne sont pas concernés par ces mesures les professionnels présents en tant qu'observateurs (DRAC et Bureau d'accueil des tournages).

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

|  |
|--|
| <b>CONVENTION DE SOUTIEN AUX FICTIONS AUDIOVISUELLES</b> |
|--|

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région »,

**ET d'autre part :**

La société de production : .....

société au capital de :

dont le siège social est :

dont le code NAF/APE est :

représentée par sa/son ..., M...

ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celle prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles,

VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les ...,

VU la demande d'aide formulée par ..... en date du .....,

VU la délibération du Conseil régional n°..... en date du ....., transmise au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le .....

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'est engagée dans une politique active de soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Son fonds d'aide - à l'écriture, au développement et à la production de courts métrages, de longs métrages cinématographiques, de documentaires de création et de fictions et télévisées - vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité économique du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

## II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

la production d'une fiction audiovisuelle  
dont les caractéristiques sont les suivantes :

Titre du film (provisoire ou définitif) :

Réalisateur/rice :

Durée prévisionnelle :

Dates prévisionnelles de tournage en région :

Lieux de tournage prévisionnels en région :

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre »

### Article 2 - Engagement de la Région

Pour mener à bien l'objet défini à l'article 1, la Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... € (..... euros), conditionnée à un montant minimum de dépenses en région de ..... €.

### Article 3 - Versement de la subvention

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 70 % au plus tôt deux semaines avant le début du tournage, après transmission :
  - d'une attestation de début de tournage signée par le représentant légal de la société ;
  - de la bible et du plan de travail du tournage.
- Le solde à réception :
  - de la copie de l'autorisation préalable délivrée par le CNC ;
  - d'une lettre d'acceptation de l'œuvre audiovisuelle « Prêt À Diffuser » (PAD) remise par une chaîne de télévision ou SMAD éligible au Fonds de soutien audiovisuel du CNC, avec mention du titre et de la durée de l'œuvre ;
  - de la copie du relevé intégral des génériques du film, validés par la Région ;
  - de la bible de fin de tournage et du plan de travail définitif ;
  - de la fiche des retombées économiques en Bourgogne-Franche-Comté annexée à la présente convention, certifiée par l'expert-comptable et/ou le producteur, faisant apparaître un montant de dépenses acquittées en région au moins équivalent au montant de l'aide régionale ;
  - d'une copie de l'œuvre sur support professionnel et de dix copies sur support DVD ;
  - des documents de promotion du film, s'ils existent : cinq dossiers de presse, cinq affiches du film, un jeu de photos du film et la bande-annonce du film (sur DVD ou clé USB).

**3.3** - La Région verse la subvention visée à l'article 2 au prorata des dépenses effectivement réalisées en région, conformément à l'article 4.2.1 du règlement budgétaire et financier. La Région se réserve la possibilité de demander les factures acquittées correspondantes.

**3.4** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

**3.5** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

#### **Article 4 - Engagements du bénéficiaire, information et contrôle**

##### **4.1 - Réalisation du projet**

**4.1.1** - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale, notamment à ce que le tournage du film ait lieu a minima à 50% en Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne.

**4.1.2** - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée, et à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100 % de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne.

**4.1.3** - Le bénéficiaire s'engage à ce que l'aide financière à la production favorise en priorité l'embauche de techniciens, artistes et figurants en région (professionnels ou stagiaires), à respecter le code du travail en vigueur, et à travailler, dans la mesure du possible, avec les prestataires de services en région. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à solliciter, dans la mesure de ses besoins, les compétences du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté et, à lui transmettre un exemplaire du plan de travail avant le début du tournage et, dans les deux mois qui suivent le tournage, un bilan qualitatif et quantitatif concernant le déroulement de la préparation et du tournage.

**4.1.4** - Le bénéficiaire s'engage à suivre les objectifs de développement durable indiqués dans la « déclaration d'intention relative à la démarche de développement durable durant le tournage » qu'il a complété et signé lors de son dépôt de dossier.

**4.1.5** - Enfin, le bénéficiaire s'engage à porter une attention particulière aux liens avec les habitants du territoire et notamment à autoriser des visites ponctuelles sur les lieux du tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe.

##### **4.2 - Promotion du projet**

**4.2.1** - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication dans les conditions prévues à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. En particulier :

- la mention « Avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec le CNC », et dans la mesure du possible le logo du Conseil régional, devront figurer aux génériques du film, sur tous les supports promotionnels de l'œuvre, ainsi que sur les jaquettes des DVD du film ;
- la mention « Avec l'accompagnement logistique du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté » devra figurer aux génériques du film en cas d'intervention de celui-ci ;
- la Région sera associée à toute opération de communication pendant le tournage et à l'occasion de la diffusion du film. La Région pourra également soutenir, par des actions qui lui sont propres, la promotion et la diffusion du film en région en requérant préalablement l'autorisation du producteur.

**4.2.2** - Le bénéficiaire s'engage à ce qu'une diffusion télévisée soit expressément prévue et, dans la mesure du possible, à optimiser cette diffusion en Bourgogne-Franche-Comté (salles de cinéma, festivals, manifestations...), notamment via le réseau de salles régional.

**4.2.3** - Le bénéficiaire s'engage à organiser au moins une avant-première en Bourgogne-Franche-Comté en collaboration avec les services de la Région et, le cas échéant, avec le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté. Il y favorise la présence du réalisateur et/ou des comédiens principaux, et prend en charge (ou son diffuseur) les frais engagés pour cette opération.



**4.2.4** - Le bénéficiaire cède à titre gratuit à la Région un droit de reproduction des supports promotionnels de l'œuvre (affiche, dossier de presse, photos, bande-annonce, films promotionnels...) à des fins de communication et d'information du public, sur tous supports (affiches, flyers, site Internet...) et pour tous pays. Les photos et films réalisés par la Région sur le tournage seront soumis avant diffusion à l'accord préalable des ayants-droits. De même, le bénéficiaire cède à titre gratuit à la Région un droit de représentation de l'œuvre en vue d'une exploitation non-commerciale, à des fins de communication, d'information du public, de promotion de sa politique culturelle et/ou pédagogiques dans le cadre de sa politique éducative. Ces représentations prendront la forme d'une avant-première publique lors de la sortie nationale du film en salles de cinéma et/ou de projections pédagogiques au sein des établissements scolaires relevant de la compétence régionale.

### **4.3 - Information et contrôle**

**4.3.1** - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, s'il y est implanté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

**4.3.2** - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande. Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

**4.3.3** - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il bénéficie. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

**4.3.4** - Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

**4.3.5** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter une fiche de retombées économiques, qui figure en annexe 2 de la présente, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Les informations contenues dans ce compte rendu, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

### **Article 5 - Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

**Article 6 - Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

**Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

**Article 8 - Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

**Article 9 - Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 10 - Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 11 - Dispositions diverses**

**11.1** L'annexe 1 relative au budget hors taxes du projet et l'annexe 2 relative à la fiche de retombées économiques font partie intégrante de la présente convention.

**11.2**- Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**11.3**- Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction Culture, Sport, Jeunesse  
17, boulevard de la Trémouille - CS. 23502  
21035 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le .....  
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

M...

Madame Marie-Guite DUFAY

SOCIETE DE PRODUCTION :

TITRE DU FILM :

**BUDGET PREVISIONNEL H.T.**  
(présenté selon les normes comptables du CNC)

**PARTIE 1: DEVIS PREVISIONNEL H.T.**

|                                  | Dépenses en région | Dépenses autres régions | Dépenses à l'étranger | TOTAL DES DEPENSES |
|----------------------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1. Droits / dépenses artistiques |                    |                         |                       |                    |
| 2. Personnel                     |                    |                         |                       |                    |
| 3. Interprétation                |                    |                         |                       |                    |
| 4. Charges sociales              |                    |                         |                       |                    |
| 5. Décors et costumes            |                    |                         |                       |                    |
| 6. Transport, défraiement, régie |                    |                         |                       |                    |
| 7. Moyens techniques             |                    |                         |                       |                    |
| 8. Pellicules-laboratoires       |                    |                         |                       |                    |
| 9. Assurances et divers          |                    |                         |                       |                    |
| <b>SOUS-TOTAL DE 1 à 9</b>       |                    |                         |                       |                    |
| Frais généraux                   |                    |                         |                       |                    |
| Imprévus                         |                    |                         |                       |                    |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES H.T.</b>   |                    |                         |                       |                    |

**PARTIE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL H.T.**

| A. PART FRANCAISE                 | En euros | Acquis au dépôt du dossier |
|-----------------------------------|----------|----------------------------|
| Producteur :                      |          |                            |
| Coproducteur :                    |          |                            |
| Diffuseurs                        |          |                            |
| 1er diffuseur :                   |          |                            |
| 2ème diffuseur :                  |          |                            |
| Participations                    |          |                            |
| Aides publiques                   |          |                            |
| CNC (préciser quel type d'aide)   |          |                            |
| Région                            |          |                            |
| Département                       |          |                            |
| Procirep                          |          |                            |
| Pré-ventes et minima garantis     |          |                            |
| SOFICA                            |          |                            |
| AUTRES                            |          |                            |
| <b>Total part française</b>       |          |                            |
| B. PART ETRANGERE<br>(à préciser) | En euros | Acquis au dépôt du dossier |
|                                   |          |                            |
|                                   |          |                            |
| <b>Total part étrangère</b>       |          |                            |
| <b>TOTAL DES RECETTES H.T.</b>    |          |                            |

|  |  |
|--|--|
| Montant de l'aide proposée par la Région Bourgogne-Franche-Comté |  |
|--|--|

|   |  |
|---|--|
| Montant minimum obligatoire de dépenses à réaliser en Bourgogne-Franche-Comté |  |
|---|--|

|  |              |
|--|--------------|
| <b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>                      |              |
| <b>31 - Culture</b>  | <b>53.04</b> |
| <b>Aide à la production audiovisuelle de documentaires</b> |              |

## **PROGRAMME(S)**

**31.28 - Cinéma**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

AA

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIF**

Soutenir la production audiovisuelle de documentaires en région.

### **NATURE**

Subvention d'investissement.

### **MONTANT**

|                   | Plafond  | Plancher | Plancher en cas de soutien d'une autre collectivité |
|-------------------|----------|----------|---|
| Unitaire ou série | 40 000 € | 15 000 € | 10 000 €  |

Le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 50% du coût définitif de l'œuvre avec une dérogation possible à hauteur de 60% pour les œuvres audiovisuelles « difficiles » ou « à petit budget », portée à 80% pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création, admises au bénéfice des aides financières sélectives à la production et à la préparation, dont le budget total est inférieur ou égal à 150 000 € par heure.

## **BENEFICIAIRES**

Sociétés de production constituées sous forme commerciale avec comme objet principal la production de films, établies en France ou dans l'Espace économique européen si elles disposent d'un établissement stable

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Conditions obligatoires :**

- Œuvre audiovisuelle originale, présentant un caractère culturel, appartenant au genre documentaire, d'une durée supérieure à 10 minutes pour une série (pour une durée cumulée de 60 minutes au minimum) et à 52 minutes pour un unitaire, répondant aux conditions du Fonds de soutien audiovisuel du CNC, bénéficiant de l'autorisation préalable délivrée par le CNC, et destinée à être diffusée sur une chaîne de télévision établie en France ou sur un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD) ;
- Œuvre dont la présence d'un diffuseur télévisé français ou SMAD est acquise et représente au moins 15% du financement global ;
- Œuvre dont les dépenses de production en région, hors frais généraux et imprévus et hors apports en industrie du diffuseur, représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014.

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des sociétés de production pour la préparation des tournages, notamment pour le recrutement de techniciens.

- Œuvre dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- Œuvre engagée dans une démarche d'éco-production.

### **Conditions alternatives :**

Le projet doit répondre, au minimum, à deux des critères suivants :

- Le(la) réalisateur(trice) dispose d'une résidence stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- La société de production dispose d'un établissement stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Le projet possède un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales et/ou économiques du territoire ;
- La fabrication ou le tournage est significatif en Bourgogne-Franche-Comté, et implique le recours aux ressources locales, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014.

## **FINANCEMENT**

Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 70 % au plus tôt deux semaines avant le début du tournage après transmission d'une attestation de début de tournage signée par le représentant légal de la société, d'une liste technique et d'un planning de tournage ;
- le solde à réception des pièces listées dans la convention ci-jointe.

## **PROCEDURE**

La demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Dans le cas où le projet déposé a bénéficié d'une aide au développement de la Région Bourgogne-Franche-Comté, il est impératif que cette aide soit soldée avant le dépôt d'une demande d'aide à la production.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, notes d'intention de la production et du (de la) réalisateur(trice), scénario, CV de la production et du (de la) réalisateur(trice), budget et plan de financement prévisionnels, contrat(s) conclu(s) ou à défaut courrier(s) d'intérêt, déclaration d'intention relative à l'éco-production.

Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

Une fiche de retombées économiques permettra d'évaluer l'impact du tournage en région.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Sont annexés au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture (Annexe 1) et la convention type d'aide au documentaire audiovisuel (Annexe 2).

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 16AP.262 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020

## **Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un « Fonds régional d'aide à la création et à la production ».

Ces aides s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Les projets candidats et éligibles au titre du Fonds d'aide sont soumis à l'examen de quatre comités de lecture mis en place par la Région :

- Comité de lecture court métrage (production)
- Comité de lecture documentaire (écriture, développement, production)
- Comité de lecture fiction longue (écriture, développement, production)
- Comité de lecture films associatifs (développement, production)

Le présent règlement, établi et adopté par la Région, définit les modalités de fonctionnement de ces comités.

### **Composition des comités de lecture**

Les comités de lecture se composent :

- de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae*, résidant ou non en Bourgogne-Franche-Comté, tendant à la parité, qui émettent un avis consultatif sur les projets en fonction de critères artistiques, techniques et économiques au regard des intérêts régionaux.
- d'un représentant de l'Etat en la personne du/de la conseiller(e) cinéma et audiovisuel au sein de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté et, pour la fiction, du/de la délégué(e) régional(e) du Bureau d'accueil des tournages ; tou(te)s deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Les comités de lecture se réunissent, physiquement et/ou par système de visioconférence, en fonction du calendrier des dates de dépôts.

### **Envoi des dossiers**

Les membres des comités de lecture reçoivent les dossiers des projets candidats à une aide régionale par courriel au minimum un mois avant la date des réunions.

### **Durée du mandat**

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé une fois.

### **Quorum**

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membres du comité de lecture.

### **Neutralité**

Dans l'éventualité où l'un(e) des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il(elle) veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

### **Confidentialité**

Les comités de lecture sont libres de leurs choix et décisions, les débats restant néanmoins confidentiels.

### **Avis consultatifs et motivés**

Pour chaque projet de film, les comités de lecture émettent un avis motivé et, le cas échéant, proposent un montant de subvention. Ces propositions requièrent le vote à la majorité des membres « votants ».

Les comités de lecture peuvent proposer l'ajournement de dossiers, sur la base de critères d'ordre financier et/ou artistique. Dans ce cas, les dossiers seront réexaminés lors d'une session ultérieure si les porteurs de projets réitèrent leurs demandes.

### **Décision**

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite n'est transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du Conseil régional.

### **Procès-verbal**

Les réunions des comités de lecture font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués à tous les membres et mis à disposition du CNC et de la DRAC.

### **Défraiements**

Pour leur travail de lecture et d'expertise, les membres des comités sont rémunérés à la vacation à raison de 230 € bruts par réunion, justifiés par la signature d'une fiche de présence et/ou de notes de lectures. Les frais de déplacement sont à la charge des membres, toutefois les déjeuners des jours de réunion sont offerts par la Région. Ne sont pas concernés par ces mesures les professionnels présents en tant qu'observateurs (DRAC et Bureau d'accueil des tournages).



**(BENEFICIAIRE)****REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ****CONVENTION DE SOUTIEN AUX DOCUMENTAIRES AUDIOVISUELS****ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région »,

**ET d'autre part :**

La société de production : .....

société au capital de :

dont le siège social est :

dont le code NAF/APE est :

représentée par sa/son ..., M...

ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celle prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles,

VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les ....,

VU la demande d'aide formulée par ..... en date du .....,

VU la délibération du Conseil régional n°..... en date du ....., transmise au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le .....

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'est engagée dans une politique active de soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Son fonds d'aide - à l'écriture, au développement et à la production de courts métrages, de longs métrages cinématographiques, de documentaires de création et de fictions et télévisées - vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité économique du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

## II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante:

la production d'un documentaire audiovisuel de création  
dont les caractéristiques sont les suivantes :

Titre du film (provisoire ou définitif) :

Réalisateur/rice :

Durée prévisionnelle :

Dates prévisionnelles de tournage en région :

Lieux de tournage prévisionnels en région :

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre »

### Article 2 - Engagement de la Région

Pour mener à bien l'objet défini à l'article 1, la Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... € (..... euros), conditionnée à un montant minimum de dépenses en région de ..... €.

### Article 3 - Versement de la subvention

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 70 % au plus tôt deux semaines avant le début du tournage, après transmission :
  - d'une attestation de début de tournage signée par le représentant légal de la société ;
  - d'une liste technique et d'un planning de tournage.
- Le solde à réception :
  - de la copie de l'autorisation préalable délivrée par le CNC, si elle existe ;
  - d'une lettre d'acceptation de l'œuvre audiovisuelle « Prêt À Diffuser » (PAD) remise par une chaîne de télévision ou SMAD éligible au Fonds de soutien audiovisuel du CNC, avec mention du titre et de la durée de l'œuvre ;
  - de la copie du relevé intégral des génériques du film, validés par la Région ;
  - de la fiche des retombées économiques en Bourgogne-Franche-Comté annexée à la présente convention, certifiée par l'expert-comptable et/ou le producteur, faisant apparaître un montant de dépenses acquittées en région au moins équivalent au montant de l'aide régionale ;
  - d'une copie de l'œuvre sur support professionnel et de six copies sur support DVD ;
  - des documents de promotion du film, s'ils existent : cinq dossiers de presse, cinq affiches du film, un jeu de photos du film et la bande-annonce du film (sur DVD ou clé USB).

**3.3** - La Région verse la subvention visée à l'article 2 au prorata des dépenses effectivement réalisées en région, conformément à l'article 4.2.1 du règlement budgétaire et financier. La Région se réserve la possibilité de demander les factures acquittées correspondantes.

**3.4** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

**3.5** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

## **Article 4 - Engagements du bénéficiaire, information et contrôle**

### **4.1 - Réalisation du projet**

**4.1.1** - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale, notamment à ce que le tournage du film ait lieu a minima à 50% en Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne, à l'exception des documentaires ayant démontré un lien culturel fort avec la région et ayant obtenu une dérogation à ces obligations de tournage.

**4.1.2** - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée, et à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100 % de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne.

**4.1.3** - Le bénéficiaire s'engage à ce que l'aide financière à la production favorise en priorité l'embauche de techniciens, artistes et figurants en région (professionnels ou stagiaires), à respecter le code du travail en vigueur, et à travailler, dans la mesure du possible, avec les prestataires de services en région. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à solliciter, dans la mesure de ses besoins, les compétences du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté.

**4.1.4** - Le bénéficiaire s'engage à suivre les objectifs de développement durable indiqués dans la « déclaration d'intention relative à la démarche de développement durable durant le tournage » qu'il a complété et signé lors de son dépôt de dossier.

**4.1.5** - Enfin, le bénéficiaire s'engage à porter une attention particulière aux liens avec les habitants du territoire et notamment à autoriser des visites ponctuelles sur les lieux du tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe.

### **4.2 - Promotion du projet**

**4.2.1** - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication dans les conditions prévues à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. En particulier :

- la mention « Avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec le CNC », et dans la mesure du possible le logo du Conseil régional, devront figurer aux génériques du film, sur tous les supports promotionnels de l'œuvre, ainsi que sur les jaquettes des DVD du film ;
- la mention « Avec l'accompagnement logistique du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté » devra figurer aux génériques du film en cas d'intervention de celui-ci ;
- la Région sera associée à toute opération de communication et de presse pendant le tournage et à l'occasion de la diffusion du film. La Région pourra également soutenir, par des actions qui lui sont propres, la promotion et la diffusion du film en région en requérant préalablement l'autorisation du producteur.

**4.2.2** - Le bénéficiaire s'engage à ce qu'une diffusion télévisée soit expressément prévue et, dans la mesure du possible, à optimiser cette diffusion en Bourgogne-Franche-Comté (salles de cinéma, festivals, manifestations...), notamment via le réseau de salles régional.

**4.2.3** - Le bénéficiaire s'engage à organiser au moins une avant-première en Bourgogne-Franche-Comté en collaboration avec les services de la Région et, le cas échéant, avec le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté. Il y favorise la présence du réalisateur et/ou des comédiens principaux, et prend en charge (ou son diffuseur) les frais engagés pour cette opération.

**4.2.4** - Le bénéficiaire cède à titre gratuit à la Région un droit de reproduction des supports promotionnels de l'œuvre (affiche, dossier de presse, photos, bande-annonce, films promotionnels...) à des fins de communication et d'information du public, sur tous supports (affiches, flyers, site Internet...) et pour tous pays. Les photos et films réalisés par la Région sur le tournage seront soumis avant diffusion à l'accord préalable des ayants-droits. De même, le bénéficiaire cède à titre gratuit à la Région un droit de représentation de l'œuvre en vue d'une exploitation non-commerciale, à des fins de communication, d'information du public, de promotion de sa politique culturelle et/ou pédagogiques dans le cadre de sa politique éducative. Ces représentations prendront la forme d'une avant-première publique lors de la sortie nationale du film en salles de cinéma et/ou de projections pédagogiques au sein des établissements scolaires relevant de la compétence régionale.

### **4.3 - Information et contrôle**

**4.3.1** - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, s'il y est implanté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

**4.3.2** - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande. Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

**4.3.3** - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il bénéficie. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

**4.3.4** - Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

**4.3.5** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter une fiche de retombées économiques, qui figure en annexe 2 de la présente, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Les informations contenues dans ce compte rendu, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

### **Article 5 - Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

**Article 6 - Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

**Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

**Article 8 - Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

**Article 9 - Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 10 - Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 11 - Dispositions diverses**

**11.1** L'annexe 1 relative au budget hors taxes du projet et l'annexe 2 relative à la fiche de retombées économiques font partie intégrante de la présente convention.

**11.2-** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**11.3-** Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction Culture, Sport, Jeunesse  
17, boulevard de la Trémouille - CS. 23502  
21035 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le .....  
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

SOCIETE DE PRODUCTION :

TITRE DU FILM :

**BUDGET PREVISIONNEL H.T.**  
(présenté selon les normes comptables du CNC)

**PARTIE 1: DEVIS PREVISIONNEL H.T.**

|                                  | Dépenses en région | Dépenses autres régions | Dépenses à l'étranger | TOTAL DES DEPENSES |
|----------------------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1. Droits / dépenses artistiques |                    |                         |                       |                    |
| 2. Personnel                     |                    |                         |                       |                    |
| 3. Interprétation                |                    |                         |                       |                    |
| 4. Charges sociales              |                    |                         |                       |                    |
| 5. Décors et costumes            |                    |                         |                       |                    |
| 6. Transport, défraiement, régie |                    |                         |                       |                    |
| 7. Moyens techniques             |                    |                         |                       |                    |
| 8. Pellicules-laboratoires       |                    |                         |                       |                    |
| 9. Assurances et divers          |                    |                         |                       |                    |
| <b>SOUS-TOTAL DE 1 à 9</b>       |                    |                         |                       |                    |
| Frais généraux                   |                    |                         |                       |                    |
| Imprévus                         |                    |                         |                       |                    |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES H.T.</b>   |                    |                         |                       |                    |

**PARTIE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL H.T.**

| A. PART FRANCAISE                 | En euros | Acquis au dépôt du dossier |
|-----------------------------------|----------|----------------------------|
| Producteur :                      |          |                            |
| Coproduiteur :                    |          |                            |
| Diffuseurs                        |          |                            |
| 1er diffuseur :                   |          |                            |
| 2ème diffuseur :                  |          |                            |
| Participations                    |          |                            |
| Aides publiques                   |          |                            |
| CNC (préciser quel type d'aide)   |          |                            |
| Région                            |          |                            |
| Département                       |          |                            |
| Procirep                          |          |                            |
| Pré-ventes et minima garantis     |          |                            |
| SOFICA                            |          |                            |
| AUTRES                            |          |                            |
| <b>Total part française</b>       |          |                            |
| B. PART ETRANGERE<br>(à préciser) | En euros | Acquis au dépôt du dossier |
|                                   |          |                            |
|                                   |          |                            |
| <b>Total part étrangère</b>       |          |                            |
| <b>TOTAL DES RECETTES H.T.</b>    |          |                            |

|   |  |
|---|--|
| Montant de l'aide proposée par la Région Bourgogne-Franche-Comté              |  |
| Montant minimum obligatoire de dépenses à réaliser en Bourgogne-Franche-Comté |  |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>                    |              |
| <b>31 - Culture</b>                                      | <b>53.05</b> |
| <b>Aide à l'écriture de documentaires et de fictions</b> |              |

**PROGRAMME(S)**

**31.28 - Cinéma**

**TYPOLOGIE DES CREDITS**

AA

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

**BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

**OBJECTIF**

Soutenir l'écriture de documentaires et de fictions en région.

**NATURE**

Subvention de fonctionnement.

**MONTANT**

- Plafond : 4 000 €
- Plancher : 2 000 €

correspondant au maximum à 100% du coût d'écriture.

**BENEFICIAIRES**

Auteur(e)s de films documentaires et/ou de fiction.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Conditions obligatoires :**

- Œuvre audiovisuelle ou cinématographique originale, présentant un caractère culturel, relevant du documentaire et/ou de la fiction, destinée au cinéma, à la télévision et/ou au web (unitaire ou série), à l'exclusion des projets de courts métrages ;
- Œuvre en commencement d'écriture présentée sous la forme d'un synopsis, d'un traitement, et éventuellement d'une continuité dialoguée, dont la mise en production et le tournage n'ont pas débuté ;
- En cas d'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire, le projet doit avoir fait l'objet d'un contrat d'option ou de cession de droits conclu avec l'auteur(e) ou l'ayant-droit de l'œuvre littéraire.

### **Conditions alternatives :**

Le projet doit répondre, au minimum, à l'un des deux critères suivants :

- L'auteur(e) dispose d'une résidence stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Le projet possède un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales et/ou économiques du territoire.

## **FINANCEMENT**

Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 70% sur présentation d'une attestation de l'auteur(e) stipulant que la démarche d'écriture est engagée ;
- 30% sur remise du scénario achevé.

## **PROCEDURE**

La demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> au 30 novembre pour un projet de fiction ; du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre pour un projet documentaire. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, note d'intention précisant notamment les axes d'écriture envisagés, synopsis développé, note justifiant le choix de la région, CV de l'auteur(e). Par ailleurs, un(e) auteur(e) ne peut déposer qu'un seul projet par session.

Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La remise du scénario achevé permettra d'évaluer l'impact de l'aide régionale sur l'évolution du projet.



## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le(a) bénéficiaire de l'aide s'engage à réaliser le travail d'écriture du film pour lequel il(elle) a sollicité un soutien dans un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de l'aide.

Il(Elle) s'engage par ailleurs à faire figurer dans les contrats de cession ultérieurs, sur les génériques du film et sur tout support de communication de l'œuvre la mention « avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté » et le logo de la Région.

Est annexé au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 16AP.262 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.105 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020

## **Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un « Fonds régional d'aide à la création et à la production ».

Ces aides s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Les projets candidats et éligibles au titre du Fonds d'aide sont soumis à l'examen de quatre comités de lecture mis en place par la Région :

- Comité de lecture court métrage (production)
- Comité de lecture documentaire (écriture, développement, production)
- Comité de lecture fiction longue (écriture, développement, production)
- Comité de lecture films associatifs (développement, production)

Le présent règlement, établi et adopté par la Région, définit les modalités de fonctionnement de ces comités.

### **Composition des comités de lecture**

Les comités de lecture se composent :

- de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae*, résidant ou non en Bourgogne-Franche-Comté, tendant à la parité, qui émettent un avis consultatif sur les projets en fonction de critères artistiques, techniques et économiques au regard des intérêts régionaux.
- d'un représentant de l'Etat en la personne du/de la conseiller(e) cinéma et audiovisuel au sein de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté et, pour la fiction, du/de la délégué(e) régional(e) du Bureau d'accueil des tournages ; tou(te)s deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Les comités de lecture se réunissent, physiquement et/ou par système de visioconférence, en fonction du calendrier des dates de dépôts.

### **Envoi des dossiers**

Les membres des comités de lecture reçoivent les dossiers des projets candidats à une aide régionale par courriel au minimum un mois avant la date des réunions.

### **Durée du mandat**

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé une fois.

### **Quorum**

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membres du comité de lecture.

### **Neutralité**

Dans l'éventualité où l'un(e) des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il(elle) veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

### **Confidentialité**

Les comités de lecture sont libres de leurs choix et décisions, les débats restant néanmoins confidentiels.

### **Avis consultatifs et motivés**

Pour chaque projet de film, les comités de lecture émettent un avis motivé et, le cas échéant, proposent un montant de subvention. Ces propositions requièrent le vote à la majorité des membres « votants ».

Les comités de lecture peuvent proposer l'ajournement de dossiers, sur la base de critères d'ordre financier et/ou artistique. Dans ce cas, les dossiers seront réexaminés lors d'une session ultérieure si les porteurs de projets réitèrent leurs demandes.

### **Décision**

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite n'est transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du Conseil régional.

### **Procès-verbal**

Les réunions des comités de lecture font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués à tous les membres et mis à disposition du CNC et de la DRAC.

### **Défraiements**

Pour leur travail de lecture et d'expertise, les membres des comités sont rémunérés à la vacation à raison de 230 € bruts par réunion, justifiés par la signature d'une fiche de présence et/ou de notes de lectures. Les frais de déplacement sont à la charge des membres, toutefois les déjeuners des jours de réunion sont offerts par la Région. Ne sont pas concernés par ces mesures les professionnels présents en tant qu'observateurs (DRAC et Bureau d'accueil des tournages).

|  |              |
|--|--------------|
| <b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>                        |              |
| <b>31 - Culture</b>  | <b>53.06</b> |
| <b>Aide au développement de documentaires et de fictions</b> |              |

**PROGRAMME(S)**

**31.28 - Cinéma**

**TYPOLOGIE DES CREDITS**

AA

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

**BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

**OBJECTIF**

Soutenir le développement de documentaires et de fictions en région.

**NATURE**

Subvention d'investissement.

**MONTANT**

- Plafond : 10 000 €
- Plancher : 4 000 €

correspondant au maximum à 100% du coût de développement.

**BENEFICIAIRES**

Sociétés de production constituées sous forme commerciale avec comme objet principal la production de films, établies en France ou dans l'Espace économique européen si elles disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Conditions obligatoires :**

- Œuvre audiovisuelle ou cinématographique originale, présentant un caractère culturel, relevant du documentaire et/ou de la fiction, destinée au cinéma, à la télévision et/ou au web (unitaire ou série), à l'exclusion des projets de courts métrages ;
- Œuvre en phase de pré-production (finalisation de l'écriture du scénario, recherche de coproducteurs et/ou diffuseurs, réalisation de teasers, démarrage des repérages...), dont la mise en production et le tournage n'ont pas débuté ;
- En cas d'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire, le projet doit avoir fait l'objet d'un contrat d'option ou de cession de droits conclu avec l'auteur(e) ou l'ayant-droit de l'œuvre littéraire.
- Œuvre dont les dépenses de développement en région représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014.

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des sociétés de production, notamment pour le recrutement de techniciens et comédiens.

### **Conditions alternatives :**

Le projet doit répondre, au minimum, à l'un des deux critères suivants :

- L'auteur(e)-réalisateur(ice) dispose d'une résidence stable et/ou la société de production dispose d'un établissement stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Le projet possède un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales et/ou économiques du territoire.

## **FINANCEMENT**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 70% sur présentation d'une attestation signée par le(a) représentant(e) légal(e) de la société stipulant que la phase de développement du film est engagée et, le cas échéant, à réception de la convention signée jointe en annexe ;
- 30% sur remise :
  - d'un bilan financier de l'opération, certifié par l'expert-comptable et/ou le(a) producteur(ice), faisant apparaître un montant de dépenses acquittées en région au moins équivalent au montant de l'aide régionale, accompagné des copies des bulletins de salaire des professionnels régionaux ;
  - d'un bilan qualitatif du développement du projet incluant l'évaluation prévisionnelle des retombées économiques en région pour sa mise en production.

## **PROCEDURE**

La demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. En outre, dans le cas où le projet déposé a bénéficié d'une aide à l'écriture de la Région Bourgogne-Franche-Comté, il est impératif que cette aide soit soldée avant le dépôt d'une demande d'aide au développement.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> au 30 mars et du 1<sup>er</sup> au 30 novembre pour un projet de fiction ; du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre pour un projet documentaire. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, notes d'intention de la production et de l'auteur(e)-réalisateur(trice), scénario, CV de la production et de l'auteur(e)-réalisateur(ice), contrat d'auteur(e) ou d'option signé avec l'auteur(e)-réalisateur(ice). Par ailleurs, un(e) producteur(ice) ne peut déposer plus de deux projets par session.

Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La remise du bilan financier et du bilan qualitatif permettra d'évaluer l'impact de l'aide régionale sur l'évolution du projet.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La société bénéficiaire de l'aide s'engage à développer le film pour lequel elle a sollicité un soutien dans un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de l'aide, et pour cela à dépenser en région au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014. Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées en région, sans toutefois dépasser le montant de l'aide initialement affectée.

La société s'engage par ailleurs à faire figurer dans les contrats de cession ultérieurs, sur les génériques du film et sur tout support de communication de l'œuvre la mention « avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté » et le logo de la Région.

Sont annexés au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture (Annexe 1) et la convention type (Annexe 2) d'aide au développement (pour les sociétés dépassant le seuil annuel de subventions sans conventionnement).

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 16AP.262 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.105 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020

## **Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un « Fonds régional d'aide à la création et à la production ».

Ces aides s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Les projets candidats et éligibles au titre du Fonds d'aide sont soumis à l'examen de quatre comités de lecture mis en place par la Région :

- Comité de lecture court métrage (production)
- Comité de lecture documentaire (écriture, développement, production)
- Comité de lecture fiction longue (écriture, développement, production)
- Comité de lecture films associatifs (développement, production)

Le présent règlement, établi et adopté par la Région, définit les modalités de fonctionnement de ces comités.

### **Composition des comités de lecture**

Les comités de lecture se composent :

- de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae*, résidant ou non en Bourgogne-Franche-Comté, tendant à la parité, qui émettent un avis consultatif sur les projets en fonction de critères artistiques, techniques et économiques au regard des intérêts régionaux.
- d'un représentant de l'Etat en la personne du/de la conseiller(e) cinéma et audiovisuel au sein de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté et, pour la fiction, du/de la délégué(e) régional(e) du Bureau d'accueil des tournages ; tou(te)s deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Les comités de lecture se réunissent, physiquement et/ou par système de visioconférence, en fonction du calendrier des dates de dépôts.

### **Envoi des dossiers**

Les membres des comités de lecture reçoivent les dossiers des projets candidats à une aide régionale par courriel au minimum un mois avant la date des réunions.

### **Durée du mandat**

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé une fois.

### **Quorum**

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membres du comité de lecture.

### **Neutralité**

Dans l'éventualité où l'un(e) des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il(elle) veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

### **Confidentialité**

Les comités de lecture sont libres de leurs choix et décisions, les débats restant néanmoins confidentiels.

### **Avis consultatifs et motivés**

Pour chaque projet de film, les comités de lecture émettent un avis motivé et, le cas échéant, proposent un montant de subvention. Ces propositions requièrent le vote à la majorité des membres « votants ».

Les comités de lecture peuvent proposer l'ajournement de dossiers, sur la base de critères d'ordre financier et/ou artistique. Dans ce cas, les dossiers seront réexaminés lors d'une session ultérieure si les porteurs de projets réitèrent leurs demandes.

### **Décision**

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite n'est transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du Conseil régional.

### **Procès-verbal**

Les réunions des comités de lecture font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués à tous les membres et mis à disposition du CNC et de la DRAC.

### **Défraiements**

Pour leur travail de lecture et d'expertise, les membres des comités sont rémunérés à la vacation à raison de 230 € bruts par réunion, justifiés par la signature d'une fiche de présence et/ou de notes de lectures. Les frais de déplacement sont à la charge des membres, toutefois les déjeuners des jours de réunion sont offerts par la Région. Ne sont pas concernés par ces mesures les professionnels présents en tant qu'observateurs (DRAC et Bureau d'accueil des tournages).



**(BENEFICIAIRE)****REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ****CONVENTION DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT****ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région »,

**ET d'autre part :**

La société de production : .....

société au capital de :

dont le siège social est :

dont le code NAF/APE est :

représentée par sa/son ..., M...

ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celle prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles,

VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les ...,

VU la demande d'aide formulée par ... en date du ...,

VU la délibération du Conseil régional n°..... en date du ....., transmise au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le .....

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'est engagée dans une politique active de soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Son fonds d'aide - à l'écriture, au développement et à la production de courts métrages, de longs métrages cinématographiques, de documentaires de création et de fictions et télévisées - vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité économique du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

**II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante:

le développement d'un documentaire audiovisuel / long métrage de fiction  
dont les caractéristiques sont les suivantes :

Titre du film (provisoire ou définitif) :

Auteur(e)-réalisateur(ric) :

Dates prévisionnelles de tournage :

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre »

**Article 2 - Engagement de la Région**

Pour mener à bien l'objet défini à l'article 1, la Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... € (..... euros), conditionnée à un montant minimum de dépenses en région de ..... €.

**Article 3 - Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 70 % sur présentation d'une attestation signée par le représentant légal de la société stipulant que la phase de développement du film est engagée.
- Le solde à réception :
  - d'un bilan financier de l'opération, certifié par l'expert-comptable et/ou le producteur, faisant apparaître un montant de dépenses acquittées en région au moins équivalent au montant de l'aide régionale, accompagné des copies des bulletins de salaire des professionnels régionaux ;
  - d'un bilan qualitatif du développement du projet incluant l'évaluation prévisionnelle des retombées économiques en région pour sa mise en production.

**3.3** - La Région verse la subvention visée à l'article 2 au prorata des dépenses effectivement réalisées en région, conformément à l'article 4.2.1 du règlement budgétaire et financier. La Région se réserve la possibilité de demander les factures acquittées correspondantes.

**3.4** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

**3.5** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

## **Article 4 - Engagements du bénéficiaire, information et contrôle**

### **4.1 - Réalisation du projet**

**4.1.1** - Le bénéficiaire s'engage à développer son projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

**4.1.2** - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée, et à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100 % de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne.

**4.1.3** - Le bénéficiaire s'engage à ce que l'aide financière au développement favorise en priorité l'embauche de techniciens, artistes et figurants en région (professionnels ou stagiaires), à respecter le code du travail en vigueur, et à travailler, dans la mesure du possible, avec les prestataires de services en région. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à solliciter, dans la mesure de ses besoins, les compétences du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté.

### **4.2 - Promotion du projet**

**4.2.1** - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication dans les conditions prévues à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. En particulier :

- la mention « Avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté », et dans la mesure du possible le logo du Conseil régional, devront figurer aux génériques du film, sur tous les supports promotionnels de l'œuvre, ainsi que sur les jaquettes des DVD du film ;
- la mention « Avec l'accompagnement logistique du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté » devra figurer aux génériques du film en cas d'intervention de celui-ci ;
- la Région sera associée à toute opération de communication et de presse pendant le tournage et à l'occasion de la diffusion du film. La Région pourra également soutenir, par des actions qui lui sont propres, la promotion et la diffusion du film en région en requérant préalablement l'autorisation du producteur.

### **4.3 - Information et contrôle**

**4.3.1** - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, s'il y est implanté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

**4.3.2** - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande. Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

**4.3.3** - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il bénéficie. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

**4.3.4** - Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

**4.3.5** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan financier de l'opération ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Les informations contenues dans ce compte rendu, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

#### **Article 5 - Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

#### **Article 6 - Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

#### **Article 8 - Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

#### **Article 9 - Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 10 - Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 11 - Dispositions diverses**

**11.1** L'annexe 1 relative au budget hors taxes du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**11.2-** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**11.3-** Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction Culture, Sport et Jeunesse  
17, boulevard de la Trémouille - CS. 23502  
21035 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le .....  
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

M...

Madame Marie-Guite DUFAY

**DEVELOPPEMENT :**

**SOCIETE DE PRODUCTION :**

**TITRE DU FILM :**

**BUDGET PREVISIONNEL**

| <b>DEVIS PREVISIONNEL</b>  | <b>Dépenses en région</b> | <b>Dépenses autres régions</b> | <b>TOTAL DES DEPENSES</b> |
|--|---------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Salaires chargé de l'auteur, du réalisateur et du personnel impliqué sur les projets |                           |                                |                           |
| Acquisition des droits, recherche d'archives, recherche graphique                    |                           |                                |                           |
| Finalisation du scénario, réalisation d'un story-board, d'une maquette, d'un teaser  |                           |                                |                           |
| Repérages de décors, recherche de techniciens et d'artistes                          |                           |                                |                           |
| Recherche de partenaires financiers, coproducteurs et diffuseurs, déplacements       |                           |                                |                           |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES HT</b>   |                           |                                |                           |

| <b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b> | <b>En euros</b> | <b>En cours/acquis</b> |
|---|-----------------|------------------------|
| - Apport Producteur                     |                 |                        |
| - Apport Coproducteur                   |                 |                        |
| - Région Bourgogne-Franche-Comté        |                 |                        |
| - CNC                                   |                 |                        |
| - PROCIREP-ANGO A Développement         |                 |                        |
| - Autre                                 |                 |                        |
| <b>TOTAL DES RECETTES HT</b>            |                 |                        |

|  |  |
|--|--|
| <b>Montant de l'aide proposée par la Région Bourgogne-Franche-Comté</b>              |  |
| <b>Montant minimum obligatoire de dépenses à réaliser en Bourgogne-Franche-Comté</b> |  |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>          |              |
| <b>31 - Culture</b>                            | <b>53.07</b> |
| <b>Aide à la création de films associatifs</b> |              |

## **PROGRAMME(S)**

**31.28 - Cinéma**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

AA

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIF**

Soutenir la création de films associatifs, au stade du développement ou de la production, dans des conditions professionnalisantes.

### **NATURE**

Subvention d'investissement.

### **MONTANT**

- Plafond : 20 000 €
- Plancher : 4 000 €

Concernant les œuvres audiovisuelles, le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 50% du coût définitif de l'œuvre avec une dérogation possible à hauteur de 60% pour les œuvres audiovisuelles « difficiles » ou « à petit budget », portée à 80% pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création, admises au bénéfice des aides financières sélectives à la production et à la préparation, dont le budget total est inférieur ou égal à 150 000 € par heure.

Concernant les œuvres cinématographiques de courte durée, le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 80% du coût définitif de l'œuvre.

## **BENEFICIAIRES**

Associations loi 1901 avec comme objet principal la production de films, établies en France ou dans l'Espace économique européen si elles disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Conditions obligatoires :**

- Œuvre audiovisuelle ou cinématographique originale, présentant un caractère culturel, relevant du documentaire ou du court métrage de fiction et d'animation ;
- Œuvre en développement ou en production, créée grâce à un travail en réseau sur le territoire, dont les CV (auteur(e)-réalisateur(trice), production) présentent une reconnaissance artistique (sélection en festival, Talents en court, résidence d'écriture, etc.), et proposant un plan de diffusion ;
- Sont inéligibles les films d'école et d'atelier, films institutionnels, installations vidéo et/ou sonores, émissions de flux, magazines et reportages, publicités, clips, captations de spectacle vivant.
- Œuvre dont les dépenses de développement et/ou de production en région (hors frais généraux et imprévus) représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014.

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des associations de production, notamment pour le recrutement de techniciens et comédiens.

- Œuvre dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- Œuvre engagée dans une démarche d'éco-production.

### **Conditions alternatives :**

Le projet doit répondre, au minimum, à deux des critères suivants :

- L'auteur(e)-réalisateur(trice) dispose d'une résidence stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- L'association de production dispose d'un établissement stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Le projet possède un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales et/ou économiques du territoire ;
- La fabrication ou le tournage est significatif en Bourgogne-Franche-Comté, et implique le recours aux ressources locales, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014.

## **FINANCEMENT**

Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 70% sur présentation d'une attestation de début de développement ou de tournage (avec bible et plan de travail) signée par le(a) président(e) de l'association ;
- 30% sur remise :
  - d'un bilan financier de l'opération, certifié par le(a) président(e) de l'association, faisant apparaître un montant de dépenses acquittées en région au moins équivalent au montant de l'aide régionale, accompagné des copies des bulletins de salaire des professionnels régionaux ;
  - d'un bilan qualitatif sur l'effet levier de l'aide régionale pour la création de l'œuvre et sa carrière, accompagné d'un film monté ou d'une sélection de rush.

## **PROCEDURE**

Avant de déposer sa demande, le porteur du projet devra prendre un rdv téléphonique avec le/la chargée de mission cinéma de la Région afin d'en définir l'éligibilité ; le cas échéant la demande ne sera pas considérée comme recevable. La sollicitation du RDV doit se faire par mail à : [cinema@bourgognefranchecomte.fr](mailto:cinema@bourgognefranchecomte.fr). En outre, la demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> au 31 janvier, et du 1<sup>er</sup> au 31 mai. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, notes d'intention de la production et de l'auteur(e)-réalisateur(trice), scénario, CV de la production et de l'auteur(e)-réalisateur(trice), contrat(s) conclu(s), déclaration d'intention relative à l'éco-production. Par ailleurs, une association de production et/ou un(e) auteur(e)-réalisateur(ric) ne peuvent déposer plus de deux projets par session.



Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets. Une attention particulière sera portée aux auteur(e)s-réalisateur(ric)e(s) émergent(e)s. Si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La remise du bilan financier et du bilan qualitatif permettra d'évaluer l'impact de l'aide régionale sur l'évolution du projet.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'association bénéficiaire de l'aide s'engage à développer et/ou à tourner le film pour lequel elle a sollicité un soutien dans un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de l'aide, et pour cela à dépenser en région au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014. Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées en région, sans toutefois dépasser le montant de l'aide initialement affectée.

L'association s'engage par ailleurs à faire figurer dans les contrats de cession, sur les génériques du film et sur tout support de communication de l'œuvre, la mention « avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté » et le logo de la Région.

Est annexé au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020

## **Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un « Fonds régional d'aide à la création et à la production ».

Ces aides s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Les projets candidats et éligibles au titre du Fonds d'aide sont soumis à l'examen de quatre comités de lecture mis en place par la Région :

- Comité de lecture court métrage (production)
- Comité de lecture documentaire (écriture, développement, production)
- Comité de lecture fiction longue (écriture, développement, production)
- Comité de lecture films associatifs (développement, production)

Le présent règlement, établi et adopté par la Région, définit les modalités de fonctionnement de ces comités.

### **Composition des comités de lecture**

Les comités de lecture se composent :

- de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae*, résidant ou non en Bourgogne-Franche-Comté, tendant à la parité, qui émettent un avis consultatif sur les projets en fonction de critères artistiques, techniques et économiques au regard des intérêts régionaux.
- d'un représentant de l'Etat en la personne du/de la conseiller(e) cinéma et audiovisuel au sein de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté et, pour la fiction, du/de la délégué(e) régional(e) du Bureau d'accueil des tournages ; tou(te)s deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Les comités de lecture se réunissent, physiquement et/ou par système de visioconférence, en fonction du calendrier des dates de dépôts.

### **Envoi des dossiers**

Les membres des comités de lecture reçoivent les dossiers des projets candidats à une aide régionale par courriel au minimum un mois avant la date des réunions.

### **Durée du mandat**

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé une fois.

### **Quorum**

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membres du comité de lecture.

### **Neutralité**

Dans l'éventualité où l'un(e) des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il(elle) veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

### **Confidentialité**

Les comités de lecture sont libres de leurs choix et décisions, les débats restant néanmoins confidentiels.

### **Avis consultatifs et motivés**

Pour chaque projet de film, les comités de lecture émettent un avis motivé et, le cas échéant, proposent un montant de subvention. Ces propositions requièrent le vote à la majorité des membres « votants ».

Les comités de lecture peuvent proposer l'ajournement de dossiers, sur la base de critères d'ordre financier et/ou artistique. Dans ce cas, les dossiers seront réexaminés lors d'une session ultérieure si les porteurs de projets réitèrent leurs demandes.

### **Décision**

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite n'est transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du Conseil régional.

### **Procès-verbal**

Les réunions des comités de lecture font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués à tous les membres et mis à disposition du CNC et de la DRAC.

### **Défraiements**

Pour leur travail de lecture et d'expertise, les membres des comités sont rémunérés à la vacation à raison de 230 € bruts par réunion, justifiés par la signature d'une fiche de présence et/ou de notes de lectures. Les frais de déplacement sont à la charge des membres, toutefois les déjeuners des jours de réunion sont offerts par la Région. Ne sont pas concernés par ces mesures les professionnels présents en tant qu'observateurs (DRAC et Bureau d'accueil des tournages).